

Le traitement : l'alternative à la prison, pour une justice de réinsertion dans la société*

L'honorable juge Bernard GRENIER**

Vous venez d'entendre un exposé extrêmement touchant et extrêmement convainquant de la part du Dr Vamos¹, le représentant d'un organisme dont la crédibilité n'est plus à faire ici au Québec, et sans doute à l'extérieur du Québec. Un organisme qui a fait ses preuves et qui, en oeuvrant dans le domaine thérapeutique, un domaine qui n'est pas spécialement propre au système de justice pénale, a la chance d'avoir un objectif précis, clair et non équivoque : le traitement. Portage, et des organismes du même genre, ont une approche individualisée : on tente de ramener l'individu sur la bonne voie, de régler son problème de stupéfiants ou un autre de ses problèmes. Le système de justice pénale a un objectif, lorsque je me sens optimiste et que j'aime mon travail, que je qualifie de plus global et de plus vaste, et lorsque je me sens déprimé par mon travail, que je trouve plus flou. Le système de justice pénale fait référence à un système normatif qui s'appuie sur une morale sociale. Il propose avant tout un code de conduite, précise l'importance de respecter les valeurs fondamentales sur lesquelles repose la société : le respect de la vie, de l'intégrité physique de la personne, du bien d'autrui, de l'honnêteté et j'en passe.

En parlant ainsi, je me sens le porte-parole, peut-être dinosaurien, d'un système qui n'est pas encore totalement remédiateur ou réparateur. Je vous parle comme un juge qui travaille tous les jours dans un système qui n'est pas entièrement, purement ou simplement réparateur, qui punit les écarts de conduite des gens qu'il doit juger. Cela ne veut pas dire qu'il soit impossible de concilier harmonieusement dans certains cas, une approche thérapeutique et les principes du sentencing prévus à l'article 718 C.cr. : « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs objectifs ». Si l'on compare les méthodes de l'approche thérapeutique expliquées par Monsieur Vamos, aux méthodes d'intervention du juge, je dirais qu'elles peuvent souvent être complémentaires. Ça me rappelle des souvenirs de collègue classique : lorsqu'on envoyait un élève à l'infirmerie ou qu'on envoyait un élève chez le préfet de discipline, l'infirmier avait un objectif simple : traiter l'enfant. Même si l'enfant avait également commis des

* Ce texte constitue la version écrite d'une communication orale.

** Cour du Québec, Montréal, Québec.

1. P. Vamos, « The Criminal Justice System: A Catalyst to Addiction Treatment » présenté à la conférence de l'ICAJ du 24 au 26 avril 1997 intitulée *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*. Voir *infra*, p. 181.

écarts de conduite, l'infirmier, lui, avait comme objectif de régler le problème de santé de l'enfant. Par contre, lorsqu'on envoyait l'enfant chez le préfet de discipline, même si l'écart de conduite pouvait en partie être expliqué par un problème de santé, le travail du préfet de discipline était de faire enquête et éventuellement, de sanctionner les écarts de conduite de l'élève. Beaucoup de situations permettent une complémentarité des deux approches.

S'il s'agit de sanctionner des comportements répréhensibles dans le cadre du système de justice, il faut le faire conformément aux principes énoncés à l'article 718 C.cr., et il ne faut pas oublier le fondement moral du système pénal qui vise à réaffirmer des valeurs qu'il protège. Il est aussi clair maintenant, en lisant l'article 718.2 d) C.cr., qu'avant d'imposer une peine privative de liberté, il faut examiner la possibilité d'imposer des sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. On met de l'avant un principe de modération dans le recours à l'emprisonnement. Il est également clair que la réinsertion sociale constitue un des objectifs spécifiques de la peine, ce n'est pas le seul mais c'en est un (article 718 d) C.cr.). Si un juge décide qu'un crime est attribuable à un problème particulier et identifiable, par exemple la toxicomanie, et si l'individu devant lui est motivé à régler son problème (c'est-à-dire que sa motivation vient de l'intérieur), on peut l'orienter vers un programme de traitement plutôt que de l'envoyer tout simplement en prison. Mais si la motivation ne vient pas de l'intérieur, le traitement ne produira pas de résultats. M. Vamos n'est peut-être pas d'accord avec ce que je dis, mais selon moi, un individu qui n'est pas déterminé à se sortir de sa toxicomanie ne sera jamais capable de passer au travers du programme de Portage. Il y a des individus qui préfèrent une peine de prison au programme de Portage parce qu'ils préfèrent faire leur temps assis dans une cellule. C'est moins contraignant et cela demande moins d'engagement.

Si le crime s'explique par un problème de toxicomanie, et si l'individu est motivé, le juge devrait axer la peine sur le traitement. C'est tout à fait souhaitable, parce que c'est la meilleure façon d'éviter la récidive. Si le délinquant règle le problème sous-jacent qui l'a poussé au crime, il n'en commettra plus et la société sera mieux protégée. Soit dit en passant, quand je parle de traitement, cela comprend une vaste gamme de choix d'intervention. Je pourrais oser une définition : toutes les démarches coercitives visant à modifier le comportement d'un individu, démarches qui se font de façon accompagnée (à mon avis, cet élément est essentiel) et structurée. Il peut s'agir d'une thérapie comme à Portage ou dans un hôpital psychiatrique. Ça peut être le retour d'un individu, quel que soit son âge et même à trente ans, chez ses parents, ses frères et soeurs, sa famille, qui pourront le surveiller, l'encadrer et peut-être éviter sa récidive. Ça peut être une cure de désintoxication alcoolique, ça peut être des rencontres avec les Alcooliques Anonymes.

Il y a cependant plusieurs irritants ou problèmes quand il s'agit de marier traitement et punition. Pour être efficace et complet, le traitement, en général, prend du temps. Soigner la toxicomanie, soigner des comportements délinquants qui existent depuis des années prennent plus de temps que de soigner un rhume. Le traitement n'est pas instantané. Or, la sentence ne peut se dérouler sur une période de temps prolongée qui n'a plus rien à voir avec la gravité du crime. De plus, rappelons ce que dit l'article 720 C.cr. : « dans les meilleurs délais possibles, suivant la déclaration de culpabilité, le tribunal procède à la détermination de la peine ». Les exigences de l'article 720 C.cr. peuvent contrecarrer l'action d'un juge rempli de bonnes intentions. Lorsque l'article 720 C.cr.

n'existait pas, les juges de première instance reportaient parfois leurs sentences pendant quelques mois; je l'ai fait. Je me souviens avoir reporté une sentence pendant un an pour un individu que j'ai envoyé à Portage, pour ajuster ensuite ma sentence à la réussite ou non du programme. La peine d'emprisonnement avec sursis peut maintenant permettre d'exercer ce choix s'il est évident que l'individu a réglé son problème. Il n'y a plus de risque de récidive et l'incarcération l'amènerait peut-être à retomber dans la drogue.

Je me rappelle d'un cas particulier. C'est peut-être le plus beau jour de ma carrière de juge en dix-sept ans. J'ai peut-être commis bien des erreurs dans ma vie de juge, mais celle-ci n'en était pas une. J'ai envoyé quelqu'un à Portage. Non seulement cet individu, qui avait fait du trafic d'héroïne, a réussi le programme au début des années 80, mais il est devenu moniteur à Portage. Je lui ai donné un sursis de sentence avec une probation et l'une des conditions de la probation était de travailler dix-huit mois à Portage. Quelques années plus tard, j'étais dans un restaurant de Montréal, et je vois arriver cet homme avec sa femme et ses enfants. Il me raconte qu'il est maintenant honnête et propriétaire d'un commerce. Dans ce cas particulier, j'étais allé à l'encontre de tous les principes de sentencing que les cours d'appel nous rappellent, dont celui de ne pas reporter les sentences, dont celui : le juge n'est pas un officier de probation, dont celui : l'accusé a le droit de recevoir sa sentence le plus rapidement possible, dont celui : un trafiquant de drogue doit avoir 5 ans. De façon pratique, j'avoue entre nous et en toute confidentialité, que cela m'arrive encore de reporter mes sentences. Laisser cette épée de Damoclès au-dessus de la tête des accusés, voir comment ils évoluent dans l'intervalle. Mais lorsqu'il n'y a aucun programme structuré, les résultats sont moins probants. Il existe en tout cas, si on le veut vraiment, des moyens d'appliquer avec souplesse et intelligence certaines ressources de la loi et d'obvier à certaines contraintes; ces moyens doivent être utilisés par les juges.

Parfois, même si le traitement réussit, même si l'individu règle son problème et n'est plus un danger pour la collectivité (et là je reviens aux énoncés de l'article 718 C.cr.), le juge demeure obligé de tenir compte non seulement de sa réinsertion sociale mais des autres finalités de la peine : la dissuasion et la dénonciation par exemple. Il arrive qu'une sentence d'emprisonnement doive être imposée pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la réussite d'une thérapie. La jurisprudence, en matière d'emprisonnement avec sursis, commence à se développer et il existe une décision récente de la Cour d'appel du Québec qui est éloquente à cet égard.² Un individu a eu une condamnation avec sursis et une probation pour des attouchements ou des agressions sexuelles sur l'une de ses filles. La Cour d'appel, tout en reconnaissant que l'individu ne constituait plus un danger pour la collectivité et qu'il n'y avait pas de risque de récidive, estime que seule une peine d'emprisonnement derrière les barreaux peut avoir un effet dissuasif et exemplaire pour des abus à l'égard des enfants. Un message clair devait être envoyé par les tribunaux en imposant une peine d'emprisonnement ferme. Les juges ont parfois des dilemmes cornéliens. On souhaiterait parfois donner à l'individu tout le crédit d'avoir réglé ses problèmes mais l'on doit aussi punir conformément aux principes qui justifient l'emprisonnement. Dans d'autres cas, le traitement est difficile à imaginer lorsque certains crimes sont très graves et très odieux. Citons l'exemple belge. Si M. Dutroux, le pédophile

2. *R. c. Chisogne*, C.A. Qué. 200-10-000361-969, 17 mars 1997 (J.E. 97-749) [1997] R.J.Q. 1263.

belge, était jugé par nos tribunaux, et qu'il était trouvé coupable, la sentence, peut-on soupçonner, ne mettrait pas l'accent sur le traitement. La perpétuité serait la seule peine envisagée autant pour dénoncer ses crimes graves que pour isoler et neutraliser le dangereux qu'il est. Donc, tout en étant un juge ouvert à la réinsertion sociale, il y a des cas où punir ne présente pas de perspective de réintégration de l'individu dans la société.

Les ressources thérapeutiques ou dans la société ne sont pas toujours là. C'est la jérémiade constante que l'on entend partout. On manque de ressources! Est-ce un manque de ressources, d'imagination ou de connaissances? Je n'ai pas de réponse précise à cette question. Mais j'ai reçu cette semaine, du Conseil des églises pour la justice et la criminologie, un petit bijou de document qui s'appelle « Pour une vraie justice ». ³ Cet ouvrage fait une recension des options communautaires destinées à réparer le tort causé par la criminalité; il propose des solutions de rechange à l'emprisonnement. Demain, Madame Lorraine Berzins ⁴, une conférencière qui travaille pour cet organisme, vous en parlera. Il y a là une liste et une analyse des différentes ressources communautaires existant au Canada et une mention de quelques-unes venant des États-Unis. En lisant ce document, il m'est apparu que lorsqu'on se plaint du manque de ressources, c'est parfois vrai, mais le plus souvent on ne connaît pas celles qui existent et on ne prend pas le temps de les rechercher. Les juges doivent se tenir au courant des ressources existantes; cela pourrait les aider à rendre des sentences plus « remédiatrices » dans le cadre du système actuel.

Je voudrais en dernier lieu évoquer deux situations qui rendent le recours à une solution thérapeutique moins fréquent qu'on ne le voudrait. La première concerne le *plea-bargaining*. C'est beaucoup plus simple de négocier une sentence de trois mois de prison; dans l'état actuel d'encombrement des prisons, si le condamné fait un mois sur trois, il est malchanceux. D'autres accusés préfèrent aller en prison, pour une semaine ou deux ou pour un mois ou deux, que de s'impliquer dans une thérapie beaucoup plus exigeante. Dans les grandes villes, le volume de causes est considérable, la machine de la justice doit rouler, la manufacture à saucisses, dont parlait un de nos invités de l'extérieur, doit fonctionner. Le *plea-bargaining* camoufle parfois des problèmes qui pourraient être réglés d'une toute autre façon.

Finalement, il y a une différence entre les personnes impliquées dans le traitement et les juges qui oeuvrent dans le système de justice. Les thérapeutes ont la chance « d'oeuvrer » dans l'ombre, à l'écart des médias, alors que les juges, la liberté de la presse et la justice l'exigent, rendent une sentence publiquement. Comme l'expliquait le juge en chef Bayda ce matin, lorsqu'une sentence ne fait pas l'affaire des médias, les juges qui l'ont rendue sont immédiatement critiqués et ridiculisés. Il s'agit d'une autre différence qui existe entre l'approche thérapeutique et l'approche judiciaire d'un problème donné. Je vous laisse le soin de juger de son importance.

3. Conseil des églises pour la justice et la criminologie, *Pour une vraie justice*, Ottawa, mai 1996.

4. L. Berzins, « Restorative Justice on the Eve of a New Century: The Need for Social Context and a New Imagination » présenté à la conférence de l'ICAJ du 24 au 26 avril 1997 intitulée *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*. Voir *infra*, p. 207.

Je conclus en réaffirmant qu'il existe des moyens, à l'intérieur du système de justice actuel, de favoriser une approche de traitement à l'égard de plusieurs contrevenants. J'ai toujours cru et je crois encore, qu'un contrevenant qui a réglé son problème, ne sera plus un danger pour la société et que celle-ci sera par conséquent mieux protégée.